



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 02/04/2024 par Monsieur BELIN MATTHIEU,
VU l'objet de la déclaration :

- pour rénovation et extension ;
- sur un terrain situé : 11 Rue Lamartine à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- pour une surface de plancher créée de [NON PRECISE] m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP)
en date du 10/04/2024

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension d'un appartement,

Considérant que le dossier est inexploitable pour en permettre sa bonne instruction,

Considérant que l'UDAP, dans son avis ci-joint, s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de
l'autorisation de travaux

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CLERMONT L'HERAULT, le 15 AVR. 2024
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Marie SABATIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Observations : si vous souhaitez réaliser votre projet, une nouvelle déclaration préalable devra être déposée en mairie, contenant notamment les pièces ou informations suivantes :

- **DP00** . Formulaire Cerfa du dossier : le projet concernant une extension, la surface de plancher créée doit être indiquée. Vous préciserez également la surface de plancher totale de l'immeuble.
- **DP03** . Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme], avant et après travaux
- **DP04** . Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme], avant et après travaux
- **DP06** . Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
- **DP07** . Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme], photographie aérienne à proscrire
- **DP08** . Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme], photographie aérienne à proscrire
- **DP11** . Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

10/10/2024